

Distr.
GENERALE

E/C.12/1992/SR.9
2 décembre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 9ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 27 novembre 1992, à 15 heures.

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

Examen des rapports (suite)

- a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)

- Hongrie

Organisation des travaux (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Hongrie (E/1990/7/Add.10, E/C.12/WG/1992/CRP.1/Rev.1)

1. Sur l'invitation du Président, M. Lontai et M. Szapora (Hongrie) prennent place à la table du Comité.

2. M. LONTAI (Hongrie), présentant le deuxième rapport périodique de la Hongrie concernant les droits visés aux articles 13 à 15 du Pacte, rappelle que ce rapport a été soumis en mai 1990, peu après les premières élections libres et démocratiques qui aient été organisées en Hongrie depuis la chute du régime communiste. D'importants changements d'ordre politique, juridique et économique sont intervenus en Hongrie dans l'intervalle, qui intéressent notamment la protection et la jouissance effective des droits considérés. Désormais, la Constitution hongroise, dont copie a été remise aux membres du Comité, garantit plus complètement ces droits en son chapitre XII (art. 54 à 70 K). Le Parlement a modifié plusieurs lois et adopté de nouveaux textes législatifs pour donner effet à ces dispositions constitutionnelles; d'autres projets de loi sont en cours d'élaboration. Parallèlement, la Hongrie a continué à opérer la transition vers une économie de marché, dont le cadre juridique est déjà en place. Mais la réorganisation de l'économie exige du temps et la privatisation comme le rétrécissement des marchés traditionnels du pays, qui étaient ceux du COMECON, font problème. De même, l'inflation, le chômage et la dette extérieure grèvent le budget de l'Etat, ce qui n'est pas sans incidence sur les ressources financières que le gouvernement est en mesure de consacrer à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. Cela dit, le gouvernement est conscient qu'il est tenu de faire ce qu'il peut à cette fin.

3. Le droit à l'éducation est garanti par les articles 67, 68, 70 F et 70 J de la Constitution; son exercice s'inscrit dans le cadre établi par la loi No 1 de 1985, telle qu'elle a été modifiée par la loi No XXIII de 1990, ainsi que par les décrets d'application du Ministre de l'éducation et de la culture. La réforme du système de l'éducation poursuit son cours : comme annoncé au paragraphe 11 du rapport, l'enseignement supérieur et la formation professionnelle seront réglementés par une législation distincte et des projets de loi en la matière sont actuellement à l'examen.

4. Pour faire face aux problèmes posés par l'exercice effectif du droit à l'éducation, le gouvernement a mis en place des programmes en faveur de certaines régions du pays, plus touchées que d'autres par la transition difficile vers des conditions d'économie de marché. Ces programmes visent à pallier les répercussions que de telles difficultés pourraient avoir sur l'enseignement, notamment par l'octroi d'allocations sociales, la réduction des frais de garderie et la distribution gratuite du matériel scolaire. Pour ce qui est des enfants des minorités ethniques et linguistiques, qui représentent entre 2,6 % et 5 % de la population et auxquels s'ajoute la

communauté tzigane qui compte entre 400 000 et 600 000 membres, M. Lontai rappelle que le gouvernement protège leur identité nationale et leur langue maternelle par un réseau scolaire comprenant 294 écoles maternelles, 314 écoles primaires et 8 écoles secondaires. Il continue à subventionner la publication de manuels scolaires dans les langues des minorités et rémunère à un taux plus élevé les enseignants travaillant dans les écoles destinées aux minorités. Il a commencé à élaborer des programmes spéciaux à l'intention des enfants tziganes en vue d'atténuer les handicaps dont ces derniers souffrent sur les plans culturel, social et linguistique. A cet égard, le représentant de la Hongrie évoque un projet de loi qui sera soumis à l'examen du Parlement et qui réglementera en détail, à partir de l'article 68 de la Constitution, le statut juridique des minorités : ce nouveau texte législatif aura notamment pour but de compenser les désavantages naturels résultant de l'état de minorité par des avantages supplémentaires sur le plan de la culture et de l'enseignement en langue maternelle.

5. Pour ce qui est de l'éducation religieuse, M. Lontai indique que les églises, pleinement rétablies dans leur droit de créer et d'administrer des établissements d'enseignement, retrouvent peu à peu le rôle qui était traditionnellement le leur à cet égard avant l'étatisation des écoles confessionnelles, en 1948. Le nombre des établissements d'enseignement confessionnels, qui représente maintenant environ 2 % des établissements scolaires, augmentera en toute probabilité à mesure que les immeubles ayant appartenu aux églises seront rendus à ces dernières, conformément à la loi No XXXII de 1991. En vertu du principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, qui est repris dans la loi No IV de 1990, les pouvoirs publics n'ont pas le droit de s'ingérer dans les activités des écoles confessionnelles, lesquelles doivent néanmoins satisfaire aux exigences unifiées des programmes scolaires. Par ailleurs, selon des données récentes, 2 à 3 % des élèves suivent une instruction religieuse dans les écoles publiques, où ces cours sont facultatifs, ou hors de ces écoles.

6. Les droits culturels - plus précisément, la liberté d'exercer une activité créatrice, scientifique ou artistique, et le droit à l'éducation et à la culture - sont garantis conjointement par les articles 70 F et 70 G de la Constitution. L'Etat continue à subventionner des institutions culturelles telles que les musées, les bibliothèques, les maisons de la culture, les théâtres et les salles de concert, mais non les activités d'édition et de production de films, qui ont été privatisées et qui doivent désormais se plier à la loi de l'offre et de la demande. Naturellement, la concurrence est vive dans ces domaines et ce ne sont pas toujours les oeuvres de haut niveau artistique qui se vendent bien. Cela dit, le financement privé, le mécénat, les fondations et les groupements d'artistes se développent et combleront peu à peu le vide laissé par l'Etat à cet égard.

7. La Hongrie continue à appuyer la recherche scientifique dans l'intérêt du développement socio-économique, mais a différencié sa politique en matière de subventions. La recherche fondamentale, qui est traditionnellement l'apanage des universités et des instituts de l'Académie des sciences, continue d'être financée pour l'essentiel par le budget de l'Etat. Un projet de loi y relatif est en cours d'élaboration. La recherche appliquée est menée par les grandes entreprises dans leurs propres laboratoires et financée par elles, ou dans des

instituts de recherche industrielle travaillant par contrat. Ces derniers ont parfois des difficultés à trouver preneur lorsqu'ils cherchent à financer des recherches véritablement novatrices, susceptibles de déboucher sur un développement technique à long terme. C'est précisément là qu'intervient le Comité national du développement technique, qui est chargé d'attribuer des ressources budgétaires à ces instituts par voie de concours et sous forme de contrats de recherche avec participation aux risques. D'une manière générale, l'Etat hongrois protège la propriété industrielle par une réglementation moderne, qui garantit même le droit des inventeurs de participer aux bénéfices provenant de la commercialisation d'innovations techniques réalisées par eux dans le cadre de l'entreprise. Il favorise aussi l'activité créatrice par des dégrèvements fiscaux et des prêts à des conditions favorables, entre autres.

8. M. Lontai rappelle aux membres du Comité qu'ils ont reçu communication par écrit des réponses du Gouvernement hongrois à la liste de points établie par le groupe de travail de présession (E/C.12/WG/1992/CRP.1/Rev.1) et se tient à leur disposition pour toutes précisions qu'ils souhaiteraient avoir.

9. M. NENEMAN estime que, dans ses réponses écrites aux questions figurant sur la liste, le Gouvernement hongrois a bien décrit les transformations intervenues en Hongrie et les nouvelles conceptions qui ont été adoptées dans différents domaines, mais n'a pas répondu à certaines questions. En effet, il n'a pas précisé si la part du budget de l'Etat affectée à l'éducation, à la recherche et à la culture avait augmenté ou diminué par suite des changements économiques et politiques qui s'étaient produits (point 11). Il n'a pas non plus fourni de statistiques sur l'évolution des effectifs dans l'enseignement supérieur (point 14), qui auraient donné au Comité une idée du développement ou du déclin des études supérieures. Pour mieux cerner le rôle de l'Eglise dans l'éducation, il aurait été intéressant de savoir si l'instruction religieuse était dispensée dans les écoles proprement dites ou hors du cadre scolaire (point 17). Pour ce qui concerne les droits visés à l'article 15 du Pacte, le Gouvernement hongrois n'a pas répondu aux questions pourtant bien concrètes posées aux points 19, 20 et 21, qui concernaient respectivement la diminution de l'aide de l'Etat à la culture et son incidence sur l'accès à la culture, les mesures prises pour inverser une tendance éventuelle à la désaffection pour les spectacles artistiques, et enfin, l'appui éventuel de l'Etat à l'industrie cinématographique et les critères déterminant le financement des films. M. Neneman demande des précisions sur tous ces points qui, comme les autres, avaient été soumis au Gouvernement hongrois afin qu'il puisse préparer des réponses détaillées.

10. M. SIMMA fait observer que l'efficacité, sur le plan intérieur, des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme tient, entre autres, à la manière dont ces instruments sont incorporés à l'ordre juridique interne. Or, il ne voit pas très bien comment s'opère leur incorporation dans le cas de la Hongrie. L'article 19 de la Constitution, dont le Comité a reçu copie, précise (par. 3, alinéa f)) qu'il appartient à l'Assemblée nationale de conclure les traités qui revêtent une importance primordiale pour les relations extérieures du pays : les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sont-ils considérés comme revêtant une telle importance ? Par ailleurs, l'article 30 A, paragraphe 1 b), où il est dit que le Président de la République conclut des accords internationaux au nom de la République avec le consentement préalable

de l'Assemblée nationale si la teneur des accords est de la compétence du Parlement, ne précise pas si les traités internationaux sont soumis à la ratification ou à l'adoption par un acte du Parlement. M. Simma demande un complément d'information sur ce point. Il voudrait aussi savoir si le tribunal constitutionnel est compétent pour abroger tout texte législatif qui serait contraire à des obligations conventionnelles internationales.

11. Dans ses réponses écrites, le Gouvernement hongrois n'a pas traité le point 12 a), où il était demandé si la loi de 1985 sur l'éducation - ou le texte législatif qui aurait remplacé cette loi - favorisait le développement de l'enseignement des droits de l'homme. Dans l'affirmative, quelle place cet enseignement occupe-t-il dans les programmes scolaires ? Par ailleurs, le Gouvernement hongrois a bien indiqué dans ses réponses que les citoyens étrangers avaient accès à l'enseignement supérieur dans les mêmes conditions que les ressortissants hongrois pour ce qui était des connaissances et des aptitudes requises : l'Etat leur fournit-il aussi les moyens matériels d'accéder à cet enseignement dans les mêmes conditions, notamment en ce qui concerne l'octroi de bourses ?

12. M. Simma appelle l'attention sur le paragraphe 27 du rapport de 1990, où il est dit que le respect des dispositions de l'article 13 du Pacte dépend, entre autres, de l'existence des ressources financières nécessaires : le Gouvernement hongrois a-t-il toujours une attitude aussi draconienne ou s'efforce-t-il, conformément à l'article 2 du Pacte, d'assurer au maximum des ressources disponibles, le plein exercice des droits visés ?

13. M. MRATCHKOV estime que la présentation orale du représentant de la Hongrie donne une vue d'ensemble relativement satisfaisante de la situation qui prévaut dans ce pays mais ne répond pas aux questions précises posées par le groupe de travail de présession. Par conséquent il souhaiterait obtenir plus de précisions sur l'application, dans les faits, des articles 13 à 15 du Pacte. Quelle est, par exemple, la part relative du secteur privé dans l'enseignement, le nombre d'écoles privées, le nombre d'élèves fréquentant ces écoles, la part des subventions accordées par l'Etat aux écoles privées ? M. Mratchkov souhaite également avoir des précisions sur la censure. Cette dernière a-t-elle été totalement abolie après les changements intervenus en Hongrie ? D'autre part, dans de nombreux pays d'Europe centrale et d'Europe orientale, le phénomène de l'exode des cerveaux s'est aggravé. Ce phénomène existe-t-il en Hongrie et, dans l'affirmative, quelles mesures les pouvoirs publics envisagent-ils de prendre - ou ont-ils pris - pour remédier à ce problème ? Enfin, quel est le statut social et juridique du corps enseignant, tel qu'il est prévu par le nouveau Code du travail, récemment adopté par le Parlement hongrois ?

14. M. TEXIER souhaite connaître la valeur des différents instruments internationaux, et plus particulièrement du Pacte, par rapport à la législation interne. D'autre part, il souhaite connaître l'attitude de la Hongrie vis-à-vis des instruments régionaux, étant donné notamment que de nombreux pays d'Europe de l'Est souhaitent adhérer à certains instruments européens, dont la Convention européenne des droits de l'homme. S'agissant des écoles privées, y a-t-il en Hongrie des écoles de caractère confessionnel non catholiques ? Existe-t-il également des écoles privées non confessionnelles ?

15. M. Texier note que, dans sa présentation, le représentant de la Hongrie a mis l'accent sur la privatisation. Il rappelle que, selon le Pacte, les écoles privées doivent être autorisées mais l'Etat reste responsable au premier chef en matière d'éducation. Est-ce ainsi que la Hongrie envisage la question ? Enfin, y a-t-il en Hongrie un développement important des ONG dans les domaines de la culture et des droits de l'homme et, dans l'affirmative, quel est leur rôle et quelles sont les relations qu'elles entretiennent avec l'Etat ?

16. M. MUTERAHEJURU souhaite que la délégation hongroise réponde avec plus de précision au questionnaire établi par le groupe de travail de présession. D'autre part, il note que le représentant de la Hongrie a évoqué à plusieurs reprises les changements intervenus dans le pays à partir de 1990. Concrètement, comment se manifestent ces changements dans le domaine de l'éducation ? Les enseignants sont-ils les mêmes et dispensent-ils le même enseignement qu'avant 1990 ? Les étudiants des facultés de droit et de philosophie étudient-ils de la même manière qu'auparavant les différences qui existent entre une démocratie populaire et une démocratie libérale ? D'autre part, le rôle des parents dans le choix des études et de l'enseignement religieux a-t-il évolué ? De quand peut-on dater le rôle important et traditionnel que la délégation hongroise attribue à l'Eglise dans le domaine de l'enseignement ? D'avant 1948 ? - Mais dans ce cas n'oublie-t-on pas une période importante de l'histoire ? De 1990 ? - Mais dans ce cas, peut-on vraiment parler d'un rôle traditionnel ? Enfin, d'après les chiffres donnés par le représentant de la Hongrie, le nombre des personnes appartenant à des minorités semble élevé. Quelles sont ces minorités et quels changements sont intervenus après 1990, en ce qui concerne leur émancipation ?

17. M. WIMER ZAMBRANO souhaite, lui aussi, savoir s'il existe des écoles de caractère confessionnel non catholiques. Les membres du Comité sont conscients de la très grande importance de l'Eglise catholique en Hongrie et ils tiennent à s'assurer que cette dernière ne jouit pas d'avantages disproportionnés par rapport aux autres églises. D'autre part, quelle est la politique de la Hongrie à l'égard des minorités hongroises qui vivent à l'étranger, et notamment dans des pays proches de la Hongrie ? M. Wimer Zambrano prend l'exemple de la Voïvodine, dans l'ex-Yougoslavie, où une forte minorité hongroise jouissait de droits importants avant la guerre. Depuis le début de la guerre, de nombreux réfugiés sont arrivés en Hongrie et il est probable que beaucoup d'entre eux sont d'origine hongroise. A cet égard, quelle est la politique de la Hongrie vis-à-vis des demandeurs d'asile politique, et notamment les réfugiés d'origine hongroise ?

18. Mme JIMENEZ BUTRAGUENO fait remarquer que le rapport précédent de la Hongrie comportait des renseignements sur la formation universitaire et sur l'éducation permanente des adultes, ce qui n'est pas le cas du rapport actuel. Elle souhaite, par conséquent, plus de précisions à ce sujet. S'agissant des personnes âgées, Mme Jimenez Butragueño souhaite savoir de quelle manière leur expérience est utilisée en matière d'éducation. D'autre part, ces personnes jouissent-elles d'avantages spéciaux dans le domaine de la culture ? Le fait que les personnes âgées soient souvent très démunies est-il pris en compte et leur accorde-t-on, par exemple, l'accès gratuit aux musées, aux spectacles, etc. ?

19. M. LONTAI (Hongrie) se propose d'étudier plus avant les questions posées par les membres du Comité et d'y répondre ultérieurement.

20. Le PRESIDENT remercie les représentants de la Hongrie d'avoir présenté le rapport de leur pays sur l'application des droits visés aux articles 13 à 15 du Pacte.

ORGANISATION DES TRAVAUX (point 2 de l'ordre du jour) (suite)

21. Mme JIMENEZ BUTRAGUENO s'étonne de ne voir figurer aucune question relative à la formation universitaire et à l'éducation permanente des adultes dans la liste des questions établie par le groupe de travail de présession. Elle estime qu'il s'agit de questions importantes qui devraient être systématiquement posées aux délégations des pays.

La séance est levée à 16 h 20.
